

GE_GERICHTE A/2191/2007 vom 27. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2191_2007

FR: GE_GERICHTE A/2191/2007 du 27 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2191/2007 del 27 settembre 2007

Regeste

Non lieu de notification d'un commandement de payer. Emoluments. | Présomption d'exactitude des éditions de poursuites; Vérification de l'application de l'OELP par l'Office des poursuites. | LP.8.2; OELP.13; 16

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour statuer en instance unique sur les plaintes en matière d'exécution forcée lorsqu'une mesure de l'Office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait à moins que la loi ne prescrive la voie judiciaire (art. 56R al. 3 LOJ ; art. 10 al. 1 LaLP ; art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 1 et 2 LP ; art. 10 al. a et 13 la LP). Les autorités de surveillance constatent la nullité indépendamment de toute plainte (art. 22 al. 1 LP).

E. 2

Dans le cas particulier, il appert que la plainte est dirigée contre la décision de non-lieu de notification rendue par l'Office dont la plaignante a eu connaissance par l'exemplaire pour le créancier du commandement de payer qui lui a été communiqué, selon l'édition de la poursuite considérée, le 28 août 2006. Dite édition de poursuite sortant de l'application informatique utilisée par l'Office a valeur de procès-verbal de la poursuite et s'y attache une présomption, certes réfragable, d'exactitude (art. 8 al. 2 LP ; DCSO/5/2005 consid. 4 du 13 janvier 2005 ; DCSO/422 /2005 consid. 3 du 28 juillet 2005). En l'espèce, la plaignante, dûment interpellée par la Commission de céans par courriers des 2 juillet et 3 août 2007, n'a toutefois pas apporté la preuve que l'exemplaire du commandement de payer ne lui aurait pas été retourné le 28 août 2006.

E. 3

Formée le 4 juin 2007, la plainte, en tant qu'elle est dirigée contre le non-lieu de notification du commandement de payer, poursuite n° 06 xxxx68 X, est en conséquence tardive et doit être déclarée irrecevable.

E. 4

La Commission de céans doit veiller d'office à l'application de l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP du 23 septembre 1996 (OELP (RS 281.35) ; art. 2 OELP ; ATF 130 III 387 ; ATF 128 III 476 ; ATF 7B.266/2003 du 24 mars 2004 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 16 n° 6 in fine ; Frank Emmel , in SchKG I, ad art. 16 n° 14 ; Hans Fritzsche / Hans Ulrich Walder-Bohner , SchK I, § 15 n° 7, et SchK II, § 52 n° 20 in fine). In casu , compte tenu du montant de la créance faisant l'objet de la

poursuite considérée, l'émolument pour la rédaction du commandement de payer, son établissement en double exemplaire, son enregistrement et sa notification est de 60 fr. (art. 16 al. 1 OELP), auquel s'ajoute la taxe postale de 5 fr. à titre de débours (art. 13 al. 1 OELP), correspondant au coût de la distribution d'un acte de poursuite en courrier A (ATF 130 III 387 consi. 3.), la "taxe postale évitée" de 5 fr. lorsque la tentative de notification est faite par l'Office (art. 13 al. 2 OELP) (ATF 130 III 387 consid. 3 ; ATF non publié du 26 avril 2007, 7B.1/2007), ainsi que les frais d'envoi du commandement de payer au créancier contre remboursement par courrier B, soit 15 fr. 85 (prix facturé par La Poste pour une lettre contre remboursement, 15 fr., et taxe postale correspondant au coût de cette communication, 0 fr. 85 pour un courrier B ; art. 13 al. 1 OELP). Les frais réclamés par l'Office lors de l'envoi contre remboursement de l'exemplaire créancier à la plaignante, soit au total 86 fr. 85, ne prêtent en conséquence pas le flanc à la critique. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée par D_____ SA le 4 juin 2007 contre le non-lieu de notification du commandement de payer, poursuite n° 06 xxxx68 X. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Magali ORSINI et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.